



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

16 bis, cours Lazare Escarguel

66014 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04.68.35.81.81

Mél : ddvip66.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

A Perpignan, le 25 février 2020

Monsieur le président de  
l'association Les Amis de François de Fossa  
2, rue des Abreuvoirs  
66000 PERPIGNAN

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Sophie NIETO

Téléphone : 04.68.35.82.41

Référence : 2020-25

Objet : Délivrance de reçus fiscaux.

Monsieur,

Par un courrier reçu le 3 février 2020, vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées-Orientales d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant la situation fiscale de l'association Les Amis de François de Fossa.

**1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :**

L'association Les Amis de François de Fossa a pour objet de promouvoir la mémoire du compositeur perpignanais François de Fossa, en contribuant à faire connaître son œuvre par le biais d'actions culturelles, et d'apporter son soutien logistique et financier au concours international François de Fossa.

Elle réalise des conférences, concerts, publications, etc.

Les projets en cours consistent en la réalisation du festival François de Fossa 2020 et la création d'une bande dessinée.

L'association est ouverte à tout public et fonctionne avec des bénévoles, sans salarié.

Ses recettes sont constituées par les dons (500 €), cotisations (1 010 €), subventions (500 €) et ventes (150 €).

**2. Votre demande de confirmation :**

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association peut délivrer des reçus fiscaux.

**3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :**

- Articles 261-7-1°-d, 200-1-f, 238 bis-1-e, 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI) et 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au même code ;

- BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 (§ I - critères généraux d'appréciation de la gestion désintéressée), BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-15-20190807 (définition des organismes et activités susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt), BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10-20180404 (§ II - organismes intervenant dans le domaine culturel), BOI-IR-RICI-250-20-20120912 (contreparties des dons des particuliers) et

BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190227 (contrepartie des versements effectués par les entreprises).

**4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée, sous certaines conditions :**

Conformément aux dispositions des articles 200-1-f et 238 bis-1-e du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

Il ressort des dispositions des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI qu'ouvrent également droit à la réduction d'impôt les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France et accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

● **GESTION DÉSINTÉRÉSSÉE.**

Conformément aux dispositions du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, le caractère désintéressé de la gestion de l'association est avéré si :

- elle est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Cette disposition vise notamment les distributions directes des résultats et tous les avantages injustifiés, de quelque nature qu'ils soient et quel que soit le bénéficiaire. Il en est ainsi des dons ;
- ses membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

A cet égard, lorsqu'une association a recours à un directeur salarié, membre ou non du conseil d'administration, qui se substitue à ce dernier pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce conseil, ou fixe lui-même sa propre rémunération, il doit être considéré comme dirigeant de fait entraînant par là même la gestion intéressée de l'organisme.

Par ailleurs, la gestion d'une association n'est pas désintéressée si celle-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise dans laquelle un de ses dirigeants a, directement ou indirectement, des intérêts.

En outre, la nécessité pour l'organisme d'être géré de manière désintéressée conduit à exclure du dispositif les spectacles proposés par des sociétés commerciales.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association peut être remis en cause si, lors de sa dissolution, son patrimoine est dévolu, à l'exclusion du droit de reprise des apports stipulé lors de leur réalisation, à toute autre personne morale ou toute personne physique. Tel n'est pas le cas s'il s'agit d'un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

La gestion de l'association Les Amis de François de Fossa peut être considérée comme présentant un caractère désintéressé si elle satisfait aux conditions susmentionnées.

- ACTIVITÉ.

- ◆ NATURE DE L'ACTIVITÉ.

Revêtent un caractère dramatique, lyrique ou chorégraphique les représentations théâtrales dont l'action s'organise autour d'un thème central (comédies, tragédies, drames, vaudevilles, opéras, opérettes, ballets classiques, modernes ou folkloriques et récitals de danse, théâtres de marionnettes, théâtres de mime, spectacles de rues...).

Les œuvres musicales comprennent notamment les concerts symphoniques, concerts de musique légère, concerts de musique de chambre, concerts de musique moderne pouvant inclure une composante plastique, graphique ou vidéo, concerts de jazz, comédies musicales, concerts « pop » et, d'une manière générale, les harmonies (chœurs, chorales ou d'instruments, ou les deux ensemble).

Les œuvres cinématographiques correspondent, conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, à des œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non.

L'organisation d'expositions d'art contemporain consiste en la diffusion au public d'une ou plusieurs œuvres, d'artistes-auteurs vivants ou décédés depuis moins de 70 ans bénéficiant de la protection prévue à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, quel que soit le support de ces œuvres (dessin, peinture, sculpture, photographie, vidéographie...).

Sont également éligibles les « installations » qui consistent en une œuvre combinant différents médias en vue de modifier l'expérience que peut se faire le spectateur d'un espace singulier ou de circonstances déterminées, et les « performances » où un ou plusieurs artistes exécute une action artistique comportementale devant un public.

En revanche, les organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence sont expressément exclus du dispositif.

Les œuvres cinématographiques présentant un tel caractère sont celles figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la culture lors de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique (article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée).

- ◆ CARACTÈRE PRINCIPAL DE L'ACTIVITÉ.

La présentation au public des œuvres susmentionnées doit constituer l'activité principale de l'association.

Cette notion doit s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité susmentionnée.

Le critère financier (part du chiffre d'affaires généré par cette activité) apparaît comme le plus objectif.

Toutefois, lorsque ce critère n'est pas le plus pertinent, d'autres éléments, tels que l'affectation des effectifs, les moyens mis en œuvre ou le temps consacré aux différentes activités de l'organisme, peuvent être privilégiés.

- **CONTREPARTIES.**

- ◆ **CONTREPARTIES AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est en principe accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne physique qui l'effectue.

Toutefois, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si la valeur des contreparties des cotisations ou dons au cours d'une même année civile est au maximum égale à 69 € toutes taxes comprises et présente une disproportion marquée avec le montant du versement.

Une telle disproportion est caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Le montant de 69 € a été fixé dans les mêmes proportions que le montant prévu par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au CGI. Il est réévalué tous les cinq ans.

- ◆ **CONTREPARTIES AU PROFIT DES ENTREPRISES.**

Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat peut être remis en cause s'il n'existe pas de disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire des dons. Il en est ainsi lorsque la contrepartie des sommes versées à titre de don, offerte par l'association, comporte un objet commercial tel qu'une opération publicitaire ou une exclusivité de vente lors des manifestations organisées.

Au cas particulier, les conditions de fonctionnement de l'association, telles que vous les décrivez, ne permettent pas de déterminer les modalités des contreparties des dons effectués par les personnes physiques ou les entreprises.

- **VERSEMENTS NON ÉLIGIBLES.**

Les versements afférents aux activités différentes de celles de présentation au public des œuvres susmentionnées doivent être enregistrés dans des comptes distincts et n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

Par ailleurs, les associations qui ont pour but de collecter des fonds au profit d'un autre organisme ne peuvent délivrer des reçus fiscaux qu'à la double condition d'être reconnues d'utilité publique et que leurs statuts aient été approuvés par décret en Conseil d'État.

En outre, les fonds recueillis doivent être reversés à des associations elles-mêmes éligibles au régime des dons et du mécénat.

Lorsque des sommes, destinées à être reversées à une structure éligible au mécénat, sont versées par les donateurs à un organisme intermédiaire collecteur de fonds qui ne satisfait pas aux deux conditions susmentionnées, seul l'organisme d'intérêt général, bénéficiaire final des dons, est autorisé à émettre des reçus fiscaux sous sa seule responsabilité.

A cet effet, l'organisme collecteur doit communiquer à ce dernier tous les renseignements utiles sur le montant des dons et l'identité des donateurs. Il est donc nécessaire que les dons restent individualisés dans ses comptes jusqu'à leur remise effective entre les mains de l'organisme bénéficiaire.

*En conclusion, la situation évoquée me permet de considérer que l'association Les Amis de François de Fossa peut être éligible aux dispositifs relatifs aux dons et au mécénat prévus par les dispositions des articles 200-1-f et 238 bis-1-e du CGI, sous réserve de satisfaction aux conditions susmentionnées.*

*L'association demeure également susceptible d'entrer dans les prévisions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI concernant le bénéfice d'une réduction d'impôt pour les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel, sous réserve de satisfaire aux conditions y afférentes.*

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,



Michel MARTIN  
Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

